

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2146

présenté par

Mme Fraysse, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaing, M. Dolez, M. Sansu, M. Nilor et M. Serville

ARTICLE 83

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa a pour but d'interdire aux conseillers prud'homaux de prendre part à des actions concertées de nature à entraver le fonctionnement des juridictions, lorsque le renvoi de l'examen du dossier « risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Si nous comprenons parfaitement que certaines situations nécessitent qu'un jugement soit rendu au plus vite, la formulation de la fin de cet alinéa est sujette à interprétation, ce qui laisse craindre de nombreux contentieux. De plus, il nous semble que d'autres dispositions de l'article 83 répondent à la préoccupation légitime du législateur, qui est de juger rapidement certaines affaires en cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes.

Cet amendement a pour but de préserver la liberté d'action des conseillers prud'homaux dans la mesure où les situations d'urgence sont réglées par d'autres dispositions de cette loi.